

VD_OMNI PE.2018.0498 vom 28. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0498

FR: VD_OMNI PE.2018.0498 du 28 janvier 2020

IT: VD_OMNI PE.2018.0498 del 28 gennaio 2020

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE d'un ressortissant français. Le recourant ne travaille plus de manière volontaire à tout le moins depuis le 1er mai 2019, de sorte que son droit au séjour en qualité de travailleur salarié à pris fin au plus tard le 1er novembre 2019. Il ne peut pas se prévaloir d'un droit de demeurer puisqu'il est capable d'exercer une activité lucrative tenant compte de ses limitations fonctionnelles et ne se trouve donc pas dans une situation d'incapacité permanente de travail. Dépendant de l'aide sociale, il n'a pas droit à une autorisation de séjour pour personne n'exerçant pas d'activité économique. Sa situation ne justifie pas non plus l'octroi d'une autorisation de séjour pour des motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable (arrêt 2C_215/2020 du 9 mars 2020).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le destinataire de la décision attaquée, qui est directement atteint par celle-ci, et répondant pour le surplus aux exigences formelles posées par la loi, le recours est recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 75, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les

ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (art. 18 al. 1 LPA-VD). Le requérant remplit ces deux conditions cumulatives, de sorte que sa requête tendant à l'exonération d'avances et des frais judiciaires doit être admise. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272] applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 211.02]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.